

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

**ATTENDU** que ledit règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- Règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- Règlement numéro 217 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- Règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- Règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- Règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- Règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- Règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- Règlement numéro 2019-343 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- Règlement numéro 2020-369 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- Règlement numéro 2021-406 entré en vigueur le 18 juin 2021;
- Règlement numéro 2022-434 entré en vigueur le 11 juillet 2022;

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 184;

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023;

**ATTENDU** que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023;

**ATTENDU** l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023;

**ATTENDU** la tenue de la consultation publique du 22 février 2023;

**ATTENDU** l'adoption du second projet de Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2023, sans aucune modification;

**ATTENDU** l'avis à la population paru dans le journal L'Info du Nord Vallée de la Rouge le 8 mars 2023 et l'avis public publié sur le site Web de la Ville et à l'entrée de l'hôtel de ville le même jour, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire en lien avec le second projet de règlement;

**ATTENDU** qu'aucune demande valide n'a été déposée avant l'expiration du délai accordé pour le faire;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter le Règlement numéro 2023-458 modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement, sans modification;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Claude Paradis  
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

---

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-458 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 184 relatif au lotissement ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS**

**3.1** Le paragraphe a) de l'article 4.1 est modifié comme suit :

**3.1.1** Pour ajouter le terme « piétonnier » après le terme « passage ».

**3.1.2** Pour remplacer le terme « piéton » par le terme « piétonnier ».

**3.1.3** Pour ajouter les termes « Les droits de passage n'en font pas partie (exemple : sentier cyclable entourant ou se trouvant à l'intérieur d'un projet de développement accessible à l'ensemble) » à la fin du paragraphe.

**3.2** L'article 4.4.13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un droit de passage

« Un terrain faisant acte d'un droit de passage:

- a) doit être enregistré au registre foncier du Québec;
- b) doit avoir une largeur et un frontage minimales de 15 mètres sur une rue et à un cours d'eau, lac ou milieu humide;
- c) n'est pas constructible, donc ne peut accueillir aucun bâtiment. ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT**

**4.1** L'article 5.1 est modifié pour ajouter le paragraphe j), lequel se lit comme suit :

« Elle vise à identifier un droit de passage enregistré au registre foncier du Québec, conformément aux exigences de l'article 4.4.13 du présent règlement. ».

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin,**  
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 05-04-2023  
par la résolution numéro : 105/05-04-2023**

**Avis de motion, le 1<sup>er</sup> février 2023  
Présentation du premier projet de règlement, le 1<sup>er</sup> février 2023  
Adoption du premier projet de règlement, le 1<sup>er</sup> février 2023  
Assemblée publique de consultation, le 22 février 2023  
Adoption du second projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mars 2023  
Adoption du règlement, le 5 avril 2023  
Délivrance du certificat de conformité, le 31 mai 2023  
Entrée en vigueur, le 31 mai 2023  
Avis public, le 1<sup>er</sup> juin 2023**